

n



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur les travaux de curage de la plage de dépôt
du torrent de l’Ebron à Tréminis (38)**

n° F-084-20-C-0154

Décision du 6 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 214-17, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-20-C-0154 (y compris ses annexes) relatif aux travaux de curage de la plage de dépôt du torrent de l'Ebron à Tréminis (38), présenté par la direction départementale des territoires de l'Isère, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la mise en place d'un plan de gestion organisant des curages de la plage de dépôt de l'Ebron, construite à partir de 1990 sur 1,6 ha pour stocker des matériaux charriés par le torrent et retenus par un barrage de sédimentation qui a conduit à retirer environ 150 000 m³ de matériaux du lit de l'Ebron en 20 ans,
- qui prévoit des curages de l'ordre de 5 000 m³ +/- 25 % par an, ce qui correspond à des volumes curés n'ayant pas déstabilisé le lit lors des dernières décennies, mais laisse ouverte la possibilité de curer un volume exceptionnel jusqu'à 90 000 m³ en cas d'apport massif par une crue torrentielle pour revenir au profil en long de référence,
- dont l'objectif est d'empêcher les laves torrentielles d'atteindre les habitations du hameau de Serre et de Tréminis, de protéger le réseau routier (dont le pont de la RD216) et des terres cultivées, ces enjeux étant situés dans ou à l'aval direct du cône de déjection naturel du torrent,
- qui comprend les curages réalisés à la pelle mécanique, l'évacuation des matériaux jusqu'à une installation de triage et concassage située à proximité avant leur utilisation à l'occasion de travaux de voirie ou travaux publics en tout genre,
- étant précisé que des repères fixes seront implantés sur le parement de la digue pour déterminer les niveaux maximum et minimum des sédiments et ainsi permettre d'identifier quand les curages seront à effectuer et de déterminer leur volume,
- qui nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une dérogation à l'interdiction de perturber ou détruire des espèces protégées et leurs habitats, et dont l'autorisation environnementale comprendra une étude d'incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant la localisation du projet,

- dans la forêt domaniale du Grand Ferrand en amont des zones habitées,
- sur la commune de Tréminis (38) classée en zone de montagne,

- dans le lit mineur de l'Ebron, classé quelques centaines de mètres à l'aval du projet en cours d'eau de première catégorie au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, en zone de frayère potentielle pour le Chabot commun, la Truite fario et le Barbeau méridional et en zone humide,
- dans et à l'amont des zones d'inondations selon la carte présentée comme ayant valeur de plan de prévention des risques, dans une zone dangereuse pour les glissements de terrains, chutes de pierres et éboulements, et dans une zone concernée par le risque de crues torrentielles,
- dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) n° 820003756 de type II « Ensemble fonctionnel de la vallée du Drac et de ses affluents à l'amont de Notre-Dame-de-Commiers » et dans la Znieff n° 820003699 « Obiou et Haut-Buech », étant précisé que la fiche descriptive de ces zones signale les critères d'intérêt fonctionnel découlant de leur rôle de corridor écologique, de zones de passages et de zone d'échanges, leur rôle complémentaire paysager et géomorphologique, et que celui de la Znieff n° 820003756 mentionne les critères d'intérêt fonctionnel dus à sa fonction de ralentissement du ruissellement et à son rôle naturel de protection contre l'érosion des sols, ainsi que « *le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Écrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu* »,
- à proximité (environ 250 m) de la Znieff de type I n° 820032386 « Forêts thermophiles et pelouses de l'Obiou »,
- à 1,9 km et en aval des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation) n° FR9301511 « Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur » et n° FR8201747 « Massif de l'Obiou et des gorges de la Souloise » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :

- la réalisation si possible des curages en assec naturel, et si ce n'est pas possible, après avoir effectué une mise en assec (le procédé et ses impacts n'étant pas précisés),
- l'interdiction de stationnement des véhicules dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt,
- le stockage des hydrocarbures et produits de vidange dans des installations étanches régulièrement évacuées,
- l'interdiction du lavage des matériaux concassés,
- l'évacuation des fines et rebuts de concassage,
- étant précisé que ces mesures (présentées à tort comme mesure d'évitement) ainsi que d'autres mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront présentées, selon le formulaire, dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, en bénéficiant d'inventaires naturalistes « *à réaliser* » selon le dossier, afin de prendre en compte l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement,
- étant souligné que :
 - les ouvrages actuels comprennent un ouvrage dit « de fermeture » qui resserre le lit mineur et présente une large ouverture et joue le rôle de point de contraction du lit du torrent, trois digues sur plus de 1 km de longueur totale et une hauteur variant de 3,2 m à 6,2 m, un remblai et un barrage en amont de la plage de dépôt,
 - les objectifs du curage sont de rétablir un profil en long le plus régulier possible correspondant à une pente moyenne de 12,5 % et de maintenir l'axe du torrent le plus rectiligne possible,
 - il découle de ces choix qu'ils conduisent à accélérer les vitesses d'écoulement ainsi que les capacités de transport solide du torrent,
 - le « *rapport provisoire* » joint au formulaire susmentionné (sans mention explicite de ce qui sera repris ou non de ce qu'il préconise) précise que les ouvrages ont induit la formation de terrasses boisées de part et d'autre de la plage de dépôt, qui ne seront pas supprimées pour des raisons foncières, et que le remblais a limité l'étalement latéral des matériaux ; il mentionne que l'abaissement du fond du lit par un curage entraîne un risque d'affouillements et d'érosion régressive, et indique que la plage de dépôt devra être élargie de 100 m, sa superficie passant à 5 ha, ce qui nécessitera déboisements, suppression du remblai et évacuation de 95 000 m³ de matériaux, opérations que ni le formulaire susmentionné ni le cerfa du projet de demande d'autorisation environnementale ne présentent,

- la seule alternative à la solution présentée portant, selon le « *rapport provisoire* », sur le devenir des matériaux prélevés, ce rapport justifiant de ne pas les remettre dans le lit de l'Ebron à l'aval par la présence du lac artificiel de Monteynard-Avignonet qui alimente une centrale hydroélectrique, mais aussi en raison des coûts et de moyens que nécessiterait ce transport (alors que les matériaux extraits seront transportés pour les besoins du BTP sur de plus longues distances) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations portées à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 susvisée n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les travaux de curage de la plage de dépôt du torrent de l'Ebron à Tréminis (38), présentés par la direction départementale des territoires de l'Isère, n° F-084-20-C-0154, sont soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et visent notamment à :

- présenter des inventaires de la faune (notamment aquatique), de la flore et des habitats au droit et à l'aval du projet, ainsi que des éléments de la trame verte et bleue,
- évaluer les impacts directs et indirects du projet sur les éléments du patrimoine naturel qui auront été inventoriés,
- décrire et évaluer les impacts des opérations en cas de mise en assec provoqué du cours d'eau,
- inscrire le projet dans une stratégie de prévention des risques naturels comprenant des zonages avec prescriptions sur les enjeux pour réduire ou éviter le risque,
- plus globalement, présenter des variantes à l'échelle du cours d'eau et justifier les choix réalisés à partir de leur comparaison, en particulier de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine,
- définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les impacts environnementaux résiduels, qu'ils soient probables ou certains,
- définir et mettre en place le suivi des effets du projet sur l'environnement et le suivi des effets de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

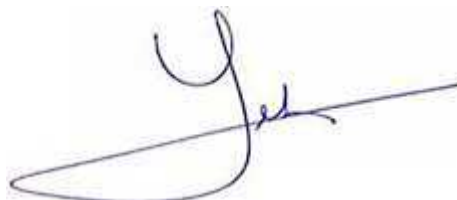
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 janvier 2021

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written in a cursive style.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX